

Gouvernement du Québec

Décret 1167-2001, 3 octobre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT l'autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement du Village de Métis-sur-Mer et de la Municipalité des Boules

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, avec l'autorisation du gouvernement, exiger que des municipalités locales lui présentent une demande commune de regroupement dans le délai qu'elle prescrit;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre à exiger du Village de Métis-sur-Mer et de la Municipalité des Boules que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisée à exiger du Village de Métis-sur-Mer et de la Municipalité des Boules, conformément à l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37007

Gouvernement du Québec

Décret 1168-2001, 3 octobre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT l'autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement du Village de Calumet et du Canton de Grenville

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, avec l'autorisation du gouvernement, exiger que des municipalités locales lui présentent une demande commune de regroupement dans le délai qu'elle prescrit;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre à exiger du Village de Calumet et du Canton de Grenville que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisée à exiger du Village de Calumet et du Canton de Grenville, conformément à l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37008

Gouvernement du Québec

Décret 1169-2001, 3 octobre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT l'autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement de la Ville de Cookshire, du Canton d'Eaton et du Canton de Newport

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, avec l'autorisation du gouvernement, exiger que des municipalités locales lui présentent une demande commune de regroupement dans le délai qu'elle prescrit;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre à exiger de la Ville de Cookshire, du Canton d'Eaton et du Canton de Newport qu'elles lui présentent une demande commune de regroupement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisée à exiger de la Ville de Cookshire, du Canton d'Eaton et du Canton de Newport, conformément à l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, qu'elles lui présentent une demande commune de regroupement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37009

Gouvernement du Québec

Décret 1171-2001, 3 octobre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT une correction au décret numéro 1044-2001 du 12 septembre 2001 concernant la Ville de Saint-Jérôme

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1044-2001 du 12 septembre 2001, a regroupé le territoire des villes de Saint-Jérôme, de Bellefeuille, de Saint-Antoine et de Lafontaine;

ATTENDU QUE des erreurs d'écriture se sont glissées dans ce décret et qu'il y a lieu de les corriger;

ATTENDU QUE l'article 214.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) permet au gouvernement de corriger une erreur d'écriture ou de remédier à un oubli manifeste dans un décret pris en vertu de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE le décret numéro 1044-2001 du 12 septembre 2001 concernant le regroupement des villes de Saint-Jérôme, de Bellefeuille, de Saint-Antoine et de Lafontaine soit modifié :

1^o par le remplacement, à la fin de l'article 14, des mots « de la présente section » par les mots « du présent chapitre » ;

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 73, des mots « à la date d'entrée en vigueur du présent décret » par « le 1^{er} janvier 2002 » ;

3^o par le remplacement à l'annexe B, dans la description du district électoral numéro 9, du mot « Lafontaine », partout où il se retrouve, par les mots « Saint-Antoine ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37013

Gouvernement du Québec

Décret 1172-2001, 3 octobre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT une correction au décret numéro 482-2001 du 2 mai 2001 concernant la Ville de Lavaltrie

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 482-2001 du 2 mai 2001, a autorisé le regroupement du Village de Lavaltrie et de la Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie ;

ATTENDU QU' une erreur d'écriture s'est glissée dans ce décret et qu'il y a lieu de la corriger ;

ATTENDU QUE l'article 214.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) permet au gouvernement de corriger une erreur d'écriture ou de remédier à un oubli manifeste dans un décret pris en vertu de cette loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE l'article 12^o du dispositif du décret numéro 482-2001 du 2 mai 2001 concernant le regroupement du Village de Lavaltrie et de la Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie soit modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré l'alinéa précédent, l'entente relative à l'alimentation en eau potable signée le 18 juillet 1996 par l'ancien Village de Lavaltrie et l'ancienne Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie continue de s'appliquer jusqu'à ce que le conseil en décide autrement. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37011